



SECRETARIAT GENERAL

DB/YC

ASG n° 10.0236

ARRETE
AUTORISANT, A TITRE PROVISOIRE,
LA POURSUITE DE L'ACTIVITE DE LA
BRASSERIE « GARDENICE »
SISE 3 BLD DE LA REPUBLIQUE
A 17200 ROYAN
JUSQU'AU 30 AVRIL 2010

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 08.0311 en date du 25 mars 2008, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 31 mars 2008,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le Décret n° 97-645 du 31 mai 1997,

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2995 du 4 octobre 2001 portant composition des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

VU l'avis défavorable à la poursuite de l'activité de la Brasserie « GARDENICE » émis par la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 2 mars 2010 dont une copie du compte-rendu est jointe en annexe,

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser une poursuite provisoire de l'activité de l'établissement jusqu'au 30 avril 2010.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :La poursuite de l'activité, à titre provisoire, de la Brasserie « GARDENICE » sise 3 Bld de la République à ROYAN , de type M - 4^{ème} catégorie, est autorisée jusqu'au 30 avril 2010 sous les réserves prévues à l'article 2.

ARTICLE 2 : Il est nécessaire de se conformer, intégralement, aux prescriptions émises par la commission d'arrondissement de sécurité

ARTICLE 3 : Le respect des prescriptions devra être porté à la connaissance du maire ainsi que tout documents démontrant l'exécution totale des prescriptions émises par la commission communale de sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 25 mars 2010

Fait à Royan, le 24 mars 2010
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

**Commission Communale pour la sécurité contre les risques d'incendie
 et de panique dans les Etablissements Recevant du Public**
(article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Date : **mardi 2 mars 2010**

Type de la visite : **Visite périodique**

Etablissement : **BRASSERIE GARDEN ICE**

Référence ERP : **E306.0061**

Adresse détaillée : **3 Boulevard de la République**
17205 Royan tel :

Propriétaire : **M. JACQUIAID** Exploitant : **M. JF VEDRAINE**

DESCRIPTION SOMMAIRE :

L'établissement La Brasserie « le Garden Ice » a fait l'objet d'une rénovation complète et va élargir son activité en « piano bar » (Type P). Il est installé au RDC et 1^{er} étage d'un bâtiment (-1 RDC + 4) sur une surface au sol de 330 m². Le sous-sol regroupe les locaux techniques et de réserves, le RDC la salle et les cuisines et à l'étage une salle avec terrasse fermée possédant un escalier extérieur. Le chauffage est assuré par des climatiseurs. L'établissement est équipé d'une alarme incendie de type 3.

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT

EFFECTIF : 245

Public : **220** (RDC et étage 180 personnes – Terrasse 1^{er} 40 personnes) Personnel : **25**

TYPE: N **CATEGORIE: 4**
P

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

Permis de construire : **DT 306-05-00460**

Autorisation d'ouverture au public : **08/11/2005**

Date de la dernière visite de la commission :

Autorisation de travaux depuis l'ouverture :

Réglementation applicable : **Decret 73-1007** du 31 octobre 1973 R 123-1 à 123 et l'arrêté du 25 juin 1980.
Arrêté du 21 juin 1982 modifié, arrêté du 7 juillet 1983 modifié.

RAPPORT DE VISITE**DOCUMENTS PRESENTES**

VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE9)						
OBJET	NA	Date vérification	Vérificateur (O.A./T.C.)	Avis		Observations
				FAV	DEF	
Documents						
Attestation solidité	X					
Consignes Sécurité (MS47)		02/03/10	CCS		X	A réaliser
Plan établissement (MS 41-PE 35)		02/03/10	CCS		X	A mettre à jour
Plan étage (PE 35)						
Plan chambre (O 24-PE 33-35)						
Avis relatif au contrôle de la sécurité (GE 5)		02/03/10	CCS		X	A mettre à jour
Registre de Sécurité (R123-51 CCH & PE 33)		02/03/10	CCS			A mettre à jour
PV vérifications						
Installation EL / EC (EL19 ; EC 14 ; 15)		10/01/10	VERITAS		X	(1)
<i>Réserves EL levées</i>						
Installation Chauffage (CH 57-58)						
Installation Gaz (GZ 30)		10/01/10	VERITAS		X	(2)
<i>Réserves GZ levées</i>						
Triennale SSI cat A						
Alarme / SSI		02/03/10	CCS		X	Absence de document
Appareils de cuisson (GC 19)		02/03/10	CCS		X	Absence de document
Extincteurs / RIA (MS 72)		27/01/10	Sud ouest feu	X		Absence d'attestation
Désenfumage Cuisine Hottes (DF7 8)		2010	Puissance Air	X		Visite programmée le 08-03-2010
Sprinkler (MS 72)	X					
Ascenseurs (AS 9- 10)	X					
<i>Réserves AS levées</i>						
Hydrant / Colonne sèche (MS 72)	X					
Contrats d'entretien						
Portes automatiques (CO 48)		02/03/10	CCS		X	Absence de document
SSI cat A et B	X					
Portes CF Réserves (M 49)	X					
Formations						
Exercices évacuation (MS 67 - PE 27)	X					
Formation SSI (MS 57)	X					
Formation Moyens secours (MS 48)		02/03/10	CCS		X	Absence de document
Remarques :						
(1) Le rapport VERITAS du 10-02-10 fait état de 35 observations non levées. La société de M. LEAUC va procéder aux travaux.						
(2) Le rapport VERITAS du 10-02-2010 fait état de nombreuses observations non réalisées. La société de M. NEBOUT va procéder aux travaux						

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :

Les prescriptions du rapport du 14/12/2005 de la commission de sécurité ne sont pas réalisées.

RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:

Essai de l'alarme incendie à partir d'un déclenchement manuel - hors service.

Essai des portes à débâtement électrique à partir du déclencheur manuel et de la coupure au compteur : RAS.

Essai de l'éclairage de secours dans le sous-sol à partir de la coupure du courant au compteur : plusieurs blocs hors service dans l'établissement.

Essai de la porte de sortie de secours depuis l'escalier extérieur : dispositif non conforme.

ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :

Stockage important dans le sous-sol dans des volumes non isolés de matières inflammables cartons et poubelles.

Défaut d'isolement du local technique dans les cuisines.

Alarme incendie H.S.

ANALYSE DU RISQUE

Lors de la visite de l'établissement la commission a pu constater :

- L'absence de document attestant des opérations de vérification et de maintenance sur les équipements techniques, électricité, Gaz, l'alarme incendie, l'éclairage de sécurité, les extincteurs, les portes automatiques et les équipements des cuisines.
- L'absence de PV de réaction au feu des matériaux et aménagements réalisés.
- Le mauvais fonctionnement de l'alarme incendie qui accroît le risque pour le public de se faire surprendre par l'incendie.
- Le mauvais fonctionnement de l'éclairage de sécurité ce qui aggrave la situation lors de l'évacuation du public.
- Le stockage important de matériaux inflammables dans des locaux non isolés ce qui accroît considérablement le risque de propagation.
- L'absence d'isolement du local technique dans la cuisine qui rassemble le local poubelle et les gaines et moteurs de la VMC.
- La présence de dispositifs faisant obstacle à la manœuvre facile des portes de sorties de secours notamment au droit de l'escalier extérieur.

Par conséquent la sécurité du public n'est pas assurée convenablement et l'expose en cas d'incendie.

AVIS DE LA COMMISSION

A l'issue de la visite de ce jour, la Commission Communale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS Défavorable (Ets) à la poursuite de l'activité de l'établissement

Etaient Présents :

PRESIDENT : M. BESSON

D.D.S.P. ou Gendarmerie : Cdt FOUGERET

D.D.T.M. :

D.D.S.I.S. : Cne SOUDE

ASSISTAIENT EGALEMENT

Personnes qualifiées à titre consultatif

POUR L'ETABLISSEMENT

(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

1 - Remettre en état l'alarme incendie et la rendre audible en tous points de l'établissement

(Art. MS 68).

2 - Rétablir les conditions d'isolement au feu des locaux à risques particuliers majeurs, local poubelle, local technique de la cuisine par des parois CF 1 h munies de porte CF 1/2 h équipés de ferme porte, (Art. CO 28 et Co 32).

3 - Réaliser un local poubelle afin d'y stocker les emballages avec des parois CF 2 h équipé d'une porte CF 1/2 h, munie d'un ferme porte dans le volume des réserves du sous-sol (Art. CO 28).

4 - Faire contrôler et entretenir les installations techniques par des entreprises et techniciens compétents sous la responsabilité de l'exploitant notamment sur l'alarme incendie, l'éclairage de sécurité, les portes automatiques, le piano de la cuisine, les hottes et l'installation du gaz, puis annexer leurs attestations de travaux au registre de sécurité (Art. GE 6 et GE 8).

5 - Remédier immédiatement aux observations des rapports de vérification de l'organisme agréé VERITAS en date du 10-02-2010 (gaz et électricité), puis annexer les justificatifs des opérations de remise en état effectués par des techniciens compétents, sous la responsabilité de l'exploitant (Art. GE 6 à GE 8).

6 - Améliorer la signalétique de balisage des sorties dans tout l'établissement lisible de jour comme de nuit et s'assurer que le public et le personnel puissent de tout point les apercevoir, afin de garantir l'évacuation du public (Art. CO 42).

7 - Renforcer et compléter les éclairages de secours de balisage, afin de faciliter l'évacuation du public et du personnel dans tout l'établissement (Art. EC 7).

8 - Equiper la porte extérieure (sortie de secours) d'un dispositif permettant l'ouverture facile de l'intérieur par simple poussée ou d'un dispositif tel que "bec de cane" ou crémonne à simple manœuvre conforme à la norme (Art. CO 45).

9 - Apposer la signalétique réglementaire sur les éléments vitres, pour assurer la sécurité du public contre les heurts (Art. CO 48).

10 - Signaler les moyens de coupure d'urgence du gaz et de l'électricité de la cuisine et à l'extérieur (Art. GZ 14) et peindre la conduite en jaune.

11 - Afficher de façon permanente à proximité de l'entrée principale l'avis relatif au contrôle de sécurité (Art. GE 5).

12 - Fournir les procès verbaux de classement au feu des matériaux mis en place, revêtements du sol, murs et plafond (Art. GN 12)

13 - Tenir à jour le registre de sécurité et y mentionner toutes les opérations et actions ayant attrait à la sécurité (Art. R123-51 et R 123-44).

14 - Faire entretenir et fournir le contrat d'entretien de l'ensemble des portes automatiques de l'établissement (art CO45)

15 - Mettre en place sur la porte d'isolement du local technique de la cuisine une DAD, si celle-ci doit pour des raisons d'exploitation restée ouverte. (Art CO 47).

16 - Mettre en place des consignes de sécurité précises selon la norme NFS 60.303 destinés aux personnels et les afficher rappelant (Art. MS 47).

- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public
- les modalités d'appel des sapeurs-pompiers
- la conduite de l'évacuation du public
- la mise en œuvre des moyens de secours
- l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.

17 - Procéder à des séances d'instruction du personnel sur les consignes de sécurité de l'établissement et l'utilisation des moyens de secours, puis reporter les dates sur le registre de sécurité (Art. MS 51).

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES):

1/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- L'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »

2/ La commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.

Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :

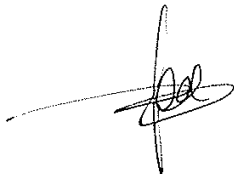
Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3/ Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6).

Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président de la Commission

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a horizontal stroke crossing it, and some additional scribbles to the right.